



**CONSEIL COMMUNAL DU
11 avril 2023**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile, Echevins
MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET François,
DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard,
DUJARDIN Sandra, MARQUIS Mélanie, DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du dernier compte-rendu du conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du procès-verbal.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 **Approbation de la cession de la plaine de jeux à Clochimont par la société Baijot à la commune.**

Attendu que les sociétés Maison Baijot et Maison Baijot Toitures ont décidé de construire 11 maisons à Clochimont et ont fait les démarches en ce sens;

Attendu que ces sociétés déclarent avoir introduit et obtenu un permis d'urbanisme de constructions groupées (référence Commune 74/2021 – référence DG04 : F0510/82036/UCO/2021/49/2155335), délivré par la commune de Vaux-sur-Sûre en date du 31 août 2021, pour la construction de 11 habitations et abattage de 8 arbres;

Attendu que la commune a imposé dans les charges urbanistiques la construction d'une plaine de jeux avec un certain descriptif;

Attendu que le permis stipule : « Article 6 – Préalablement à la vente des maisons d'habitation, le demandeur devra :

- Céder gratuitement à la Commune le lot dénommé « zone pour plaine de jeux d'une superficie de 7ares 47ca :
- Installer les modules de jeux et une clôture tels que repris en annexe 7 ; »

Attendu que les sociétés, vendeuses des parcelles déclarent que les modules de jeux et une clôture sont actuellement installés conformément aux photos annexées au dossier;

Attendu que cette plaine sera un espace de détente pour tous les habitants et enfants de ce quartier;

Au vu de l'utilité publique de cette acquisition ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Marque son accord pour la cession gratuite à la commune de Vaux-sur-Sûre de la parcelle incluant la plaine de jeux.

Décide donc que la société MAISON BAIJOT TOITURES, doit céder, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, franc et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions, à la Commune de Vaux-sur-Sûre, comparante de deuxième part, le bien immeuble ci-après décrit :

Commune de Vaux-sur-Sûre, quatrième division, HOMPRES

Un terrain aménagé en une plaine de jeux avec pour contenu : 2 jeux à ressort 2-5 ans, une poutre à bascule, un portique balançoire deux sièges 6-12 ans avec zone amortissante et un ensemble tour tobogan 3-5 ans avec zone amortissante, au lieu-dit « Devant bar », à front de la Rue entre Deux Chemins, cadastré, suivant extrait cadastral récent, section H numéro 288XP0000 partie, pour une contenance mesurée de sept ares trente-quatre centiares (7 ares 34 ca), tel et ainsi que ledit bien figure sous lot dénommé Jeux et teinte jaune en un plan dressé par le géomètre expert Michaël DONY. La présente cession est consentie à titre gratuit. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge du cessionnaire.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Adhésion à la centrale d'achat Idélux Environnement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passatin;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022;

Qu'il propose de réaliser au profit de ;

- des communes,
- des intercommunales du Groupe,

- de la Province;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers; que l'adhésion est gratuite;

Après en avoir délibéré,

Par x voix pour, x voix contre et 0 abstention,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

POINT 4 Approbation du budget de la régie communale autonome de Vaux-sur-Sûre.

Attendu que le budget de la RCA a été fixé en fonction des données qui sont en notre possession ;

Attendu qu'il n'y a pas encore beaucoup de recettes et dépenses vu le peu activités;

Attendu que le CA a proposé de budgétiser le salaire d'un employé au sein de cette RCA;

Au vu de la proposition du bureau d'étude qui nous accompagne pour cette RCA;

Attendu que le conseil communal est l'organe de contrôle de la régie communale et fait office d'assemblée générale ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Le budget 2023 de la régie communale autonome de Vaux-sur-Sûre tel qu'il est établi.

POINT 5 Vérification de la caisse de la directrice financière.

Vu l'article L1124-42 du CDLD ;

Considérant que pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022, il a été établi 4 procès-verbaux de vérification de la caisse de la Directrice financière ;

Vu le procès-verbal établi par le Collège et le Directeur financier (en annexe) ;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

du procès-verbal des vérifications de la caisse de la Directrice financière pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

POINT 6 Constitution d'une provision énergie.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la position de la Région wallonne et des autorités de tutelle qui préconisent « Selon votre situation financière, constituer des provisions lors de l'arrêt du compte sans crédit budgétaire ou sans crédit budgétaire suffisant peut être exceptionnellement admis par l'autorité de tutelle pour des raisons de bonne gestion, notamment vu les recettes tardives de certains subsides. »

Vu les comptes établis par Madame Elodie GILLET, Directeur financier de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu que ledit compte présente un excellent boni à l'exercice propre ;

Vu les situations délicates connues ces derniers temps comme par exemple la crise du Covid, la guerre en Ukraine, la crise économique et énergétique, l'inflation avec impact sur toute une série de dépenses communales actuelles et pour les exercices futurs ;

Attendu qu'il est de saine gestion de constituer une provision dédiée à cette situation intitulée « Provision Inflation – Energie » et que celle-ci ne met pas en péril les résultats finaux du compte 2022 qui restent toujours intéressants ;

Attendu qu'il semble inopportun de multiplier les provisions ayant le même objectif, à savoir prendre en compte les résultats des crises successives sur la vie communale ;

Vu la provision "covid "constituée en au compte 2020 pour la somme de 150.000€ ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

De modifier le libellé de la provision "crise Covid" en "crise Covid- Inflation - énergie" ;

D'alimenter cette provision d'un montant supplémentaire de 100.000,00€. Ce supplément sera comptabilisé à l'article 000/958-01 du compte de l'exercice 2022.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

POINT 7 **Constitution d'une provision CPAS.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire qui prévoit « la constitution de provisions... vise à introduire une planification de certaines dépenses... futures certaines ou du moins très probables.... »

Vu les comptes établis par Madame Elodie GILLET, Directeur financier de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu que ledit compte présente un excellent boni à l'exercice propre ;

Vu le résultat négatif du compte 2022 du CPAS ;

Vu les nombreux prélèvements déjà effectués sur le FRO du CPAS durant ces derniers exercices budgétaires ;

Vu la situation de moins en moins favorable des finances du CPAS malgré

l'augmentation de notre intervention communale ;

Vu l'intérêt de constituer une provision pour faire face aux augmentations futures et déjà existantes des dépenses du Centre et compte tenu des recettes de prélèvement sur le FRO et des augmentations de l'intervention communale durant ces dernières années ;

Vu le risque d'avoir de nouvelles augmentations des dépenses d'aide sociale vu les contextes économique et social actuels ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

De constituer une provision CPAS à concurrence d'une somme de 200.000 € au 831/958-01

Cette provision sera comptabilisée à l'article 831/958-01 du compte de l'exercice 2022.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

POINT 8 **Approbation du compte communal 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par Madame Elodie Gillet, Directrice financière de la Commune de Vaux-sur-Sûre,

Vu les délibérations de ce jour relatives à la création de deux provisions, l'une pour le CPAS, l'autre pour l'inflation/la hausse des prix de l'énergie;

Attendu qu'il convient de procéder à l'approbation du compte communal pour l'exercice 2022 dans les plus brefs délais ;

Attendu que ce jour, le Conseil communal décide de constituer deux provisions, l'une pour le CPAS de 200.000,00€ et l'autre dans le cadre de la hausse des prix énergétiques et de l'inflation pour la somme de 100.000,00€;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

À l'unanimité des membres présents (OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
31/12/2022	76.496.765,57€	76.496.765,57€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Ré.
Résultat courant	9.775.544,58€	10.823.946,27€	1.048.4
Résultat d'exploitation (1)	12.310.810,27€	14.608.574,52€	2.297.7
Résultat exceptionnel (2)	3.287.924,52€	1.724.610,28€	-1.563.
Résultat de l'exercice (1 + 2)	15.598.734,79€	16.333.184,80€	734.45

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.181.812,66€	7.583.513,15€
Non Valeurs (2)	55.487,32€	0,00€

Engagements (3)	11.648.171,02€	9.034.934,98€
Imputations (4)	11.467.717,28€	5.365.401,90€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.478.154,32€	-1.451.421,83€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.658.608,06€	2.218.111,25€

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 9 **Approbation du compte du CPAS.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Bilan	ACTIF	PASSIF
31/12/2022	1.283.317,76€	1.283.317,76€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Ré
Résultat courant	1.039.512,04€	1.022.078,88€	-17.433,
Résultat d'exploitation (1)	1.061.501,25€	1.057.601,72€	-3899,53
Résultat exceptionnel (2)	72.512,84€	84.259,43€	11.746,5
Résultat de l'exercice (1 + 2)	1.134.014,09€	1.141.861,15€	7.847,06

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.159.638,87€	11.066,39€
Non Valeurs (2)	1,80€	0,00€
Engagements (3)	1.159.637,07€	11.066,39€
Imputations (4)	1.131.162,00€	11.066,39€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	0,00€	0,00€

Résultat comptable (1 – 2 – 4)	28.475,07€	0,00€
--------------------------------	------------	-------

POINT 10 **Aménagement du centre du village de Bercheux : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le courrier du SPW, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, en date du 5 janvier 2023, notifiant l'arrêté ministériel qui octroie une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village », soit une subvention de 500.000,00 euros pour des travaux d'aménagement du centre de Bercheux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “AMENAGEMENT DU CENTRE DE BERCHEUX DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS COEUR DE VILLAGE 2022 - 2026” à Atelier d'Architecture A.I.U.D., Chaussée des Près, n° 59 à 4020 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 20190051 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture A.I.U.D., Chaussée des Près, n° 59 à 4020 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (AMENAGEMENT DES VOIRIES ET ESPACE PUBLIC), estimé à 663.156,40 € hors TVA ou 802.419,24 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (FERRONNERIE), estimé à 76.844,42 € hors TVA ou 92.981,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 740.000,82 € hors TVA ou 895.400,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, pour chacun des lots ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/20190051 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé d'une part, par emprunt, et d'autre part, par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du mars 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 avril 2023 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190051 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DU CENTRE DE BERCHEUX DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS COEUR DE VILLAGE 2022 - 2026", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture A.I.U.D., Chaussée des Près, n° 59 à 4020 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 740.000,82 € hors TVA ou 895.400,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/20190051 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 : Ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

POINT 11 **Fourniture et pose de nouveaux jeux pour les plaines de jeux de la Commune - Année 2023 : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230024 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE DE NOUVEAUX JEUX POUR LES PLAINES DE JEUX DE LA COMMUNE - ANNEE 2023"

établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 765/725-60/-/20230024 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 14 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 février 2023 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230024 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE DE NOUVEAUX JEUX POUR LES PLAINES DE JEUX DE LA COMMUNE - ANNEE 2023", établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-60/-/20230024 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

ENERGIE

POINT 12

Fin de la subvention écopasseur et rapport d'activités

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2022 octroyant à l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « écopasseurs communaux » ;

Vu le courrier du Secrétariat général du Service Public de Wallonie du 16 décembre 2022 informant les Communes de la suppression des subventions liées aux emplois « d'écopasseur » à partir de 2023 ;

Considérant que l'Arrêté précité impose notamment la production d'un rapport d'activités annuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'approuver le rapport final de mise en oeuvre des missions 2022 réalisées par l'écopasseur communal, Madame Astrid SIMON.

PERSONNEL

POINT 13 **Approbation du rapport de rémunération - exercice 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2022, et est joint en annexe ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- 1° d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Vaux-sur-Sûre pour l'exercice 2022.
- 2° de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

ENSEIGNEMENT – personnel

POINT 14 **Annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2023-2024 + répartition des emplois définitifs**

Considérant les dépêches ministérielles relatives à l'encadrement scolaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 inclus ;

Considérant la répartition des emplois définitifs ;

Considérant la liste des emplois vacants pour la nomination à titre définitif pour l'année scolaire 2023-2024 qui en découlent :

MATERNEL : 26/26 d'instituteur (trice) maternel (le)
0/26 de psychomotricité

PRIMAIRE : 24/24 d'instituteur (trice) primaire
12/24 d'éducation physique
02/24 langue moderne
03/24 de Morale
10/24 de Religion Catholique
05/24 de philosophie et de citoyenneté

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

de l'annonce des emplois vacants pour l'année scolaire 2023-2024 et de la répartition des emplois définitifs.

CULTE

POINT 15 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique le 22 mars 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du avril 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique le 22 mars 2023, est approuvé comme

suit :

Recettes ordinaires totales	9.999,90
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.674,00
Recettes extraordinaires totales	13.619,27
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.369,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.131,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.822,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.250,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.619,17
Dépenses totales	16.203,31
Résultat comptable	7.415,86

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 16 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 15 mars 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du mars 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de Fabrique en date du 15 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.784,16
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.067,41
Recettes extraordinaires totales	86.151,24
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.151,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.320,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.061,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	70.000,56
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	101.935,40
Dépenses totales	86.383,01
Résultat comptable	15.552,39

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

POINT 17 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne – Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 14 mars 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 14 mars 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chenogne au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Chenogne », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 mars 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.276,47
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.968,61
Recettes extraordinaires totales	11.364,21
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.364,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.918,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.752,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27,90
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.640,68
Dépenses totales	12.698,94
Résultat comptable	5.941,74

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 18 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2020 présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosières au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Rosières », pour l'exercice 2020, présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.340,50
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	2.758,80
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.758,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.681,24
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.717,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.340,50
Dépenses totales	7.399,18
Résultat comptable	-1.058,68

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 19**Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2021 présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 2023;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosières au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Rosières », pour l'exercice 2021, présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023, est approuvé comme suit, en y apportant les modifications suivantes :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre II –	Déficit du compte de	1.992,36	1.058,68

Dépenses Extraordinaires D51	– l'exercice – Année pénultième (X-2) (2020)		
------------------------------------	--	--	--

Recettes ordinaires totales	13.312,29
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.776,63
Recettes extraordinaires totales	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.822,69
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.848,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.058,68
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	1.058,68
Recettes totales	13.312,29
Dépenses totales	9.729,40
Résultat comptable	3.582,89

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

POINT 20 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2021 présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en

date du 2023;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Rosières au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Rosières », pour l'exercice 2021, présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires – R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.768,66	2.768,52
Chapitre I – Recettes extraordinaires – R19	Boni présumé de l'exercice X - 1	0,00	5.066,54
Chapitre II – Dépenses Extraordinaires – D52	Déficit présumé de l'exercice X – 1 (2021)	933,60	0,00

Recettes ordinaires totales	6.316,71
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.768,52
Recettes extraordinaires totales	5.066,54
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	5.066,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.635,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.748,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.383,25
Dépenses totales	11.383,25
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 21 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosières - Exercice 2022 présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 2023;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Rosières au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Rosières », pour l'exercice 2022, présenté par le Conseil de Fabrique le 24 février 2023, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

Chapitre I – Recettes ordinaires – R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.481,77	14.673,31
Chapitre II – Dépenses Extraordinaires – D52	Déficit présumé de l'exercice X – 1 (2022)	933,60	6.125,22

Recettes ordinaires totales	18.360,91
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.673,31
Recettes extraordinaires totales	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.635,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.600,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.125,22
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.360,91
Dépenses totales	18.360,91
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 22 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Hompré - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Hompré – Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 8 février 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hompré au cours de l'exercice 2021;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Hompré », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 février 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.091,10
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.416,09
Recettes extraordinaires totales	16.816,49
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.816,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.764,43
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.625,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	22.907,59
Dépenses totales	7.390,28
Résultat comptable	15.517,31

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

SUBSIDES

POINT 23

Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents

services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;

- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le protocole de collaboration entre le SPW - DPC - ARNE et la commune afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, en convenant des tâches et des missions réparties entre le SPW et la commune.

Le maintien de Madame Valérie DEGEHET, agent constatateur, est assuré durant la période concernée par la subvention, à savoir l'année 2023.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 24 Plan Stratégique Wallon pour la PAC 2023-2027 : Intervention Leader

Attendu qu'un nouveau Plan Stratégique Wallon est adopté pour la PAC 2023-2027 dans le cadre du règlement européen UE 2021/2115 ;

Attendu qu'une « Intervention Leader » est prévue dans le Plan, pour le développement de territoires ruraux transcommunaux ;

Attendu que la Commune de Vaux-sur-Sûre fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom ;

Attendu la décision du Conseil Communal du 22 septembre 2022 par laquelle la commune a confié l'élaboration d'un nouveau dossier de candidature Leader à l'équipe du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Attendu qu'un appel à pré-projets a été organisé par le Parc naturel au dernier trimestre 2022 / premier trimestre 2023, sur base des enjeux prioritaires pour le territoire définis préalablement dans le cadre d'une démarche participative (Stratégie de Développement Local 2023-2027) ;

Attendu la décision du partenariat public-privé du GAL (Assemblée Générale du 09 février 2023) en ce qui concerne la sélection des projets ;

Attendu les retombées positives pour Vaux-sur-Sûre, ses associations et ses habitants,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

1° de marquer son accord sur le Plan de développement stratégique élaboré pour la période 2023-2027, lequel reprend le diagnostic du territoire et les projets retenus ;

2° de marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL dans cette perspective ;

3° de prévoir une contribution annuelle de 6.375,- eur à partir de l'année 2024 ;

4° de prolonger l'avance de trésorerie accordée au GAL, laquelle sera remboursée à la

commune à la clôture du programme Leader.

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING